1e. ANNÉE, No. 9. *MANITOBA.* SAMEDI, 1er AOUT, 1874.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada : on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne : et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 00

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.

CANADA,

Province de Manitoba.

A SAVOIR :

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873.

Dans la pétition de l'élection pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningham est Répondant.

Sur demande du conseil pour le Réquérant dans cette cause, et comme il appert par son affidavit, enrégistré, que Robert Cunningham, le Repondant, est mort le ou vers le sixième jour de juillet, A. D. 1874, dans la Cité de St. Paul, dans l'Etat de Minnesota, un des Etats-Unis de l'Amérique, il est ordonné que le Requerant donne au Conseil pour le Repondant et à l'Officier-Rapporteur du District Electoral de Marquette, avis de la mort du dit Repondant ; et il est de plus ordonné que le dit avis sera de suite publié par le greffier de la Cour des Elections en français et en anglais, pour et durant l'espace d'un mois, dans un journal français et un journal anglais, dans le dit district electoral, ou dans le district le plus rapproché, de celui où sont publiés ces journaux ; et que le dit officier rapporteur fasse aussi afficher le dit avis dans les principaux endroits du dit district electoral de Marquette. Et il est, en outre, ordonné qu'aucune personne ou personnes qui pourraient être substituées, comme Repondant ou Repondants, et qui desirerait ou desireraient être ainsi substituées devront s'adresser à cette Cour, ou à Juge d'icelle, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cet ordre ou à tel temps posterieur que la Cour ou un Juge d'icelle pourra designer. Et il est de plus ordonné que le dit avis sera rédigé dans les termes suivants ou à tel effet.

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernent les élections contestées, 1873

Dans la position pour le district electoral de Marquette dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, Repondant.

Avis est par le présent donné que le Repondant ci-dessus nommé étant mort, le ou ou vers le sixième jour de juillet, mil huit cent soixante et quatorze, il est ordonné par la Cour, en son nom, qu'aucune personne ou personnes qui pourraient avoir ete Requerant ou Requerants, au sujet de la dite Petition d'Election, pourront d'ici à un mois à partir du septième jour de juillet, A. D. 1874, ou à tel temps postérieur que la Cour ou un juge d'icelle pourra determiner s'adresser à la Cour ou à un juge d'icelle, pour être substituees pour repondre à la petition du dit Requérant et être subrogees en tous points concernant la dite petition du Requerant maintenant decede.

(Date) (Signature)

Et il est de plus ordonné que nonobstant la mort du dit Requerant la contestation de la dite petition d'Election, aura lieu le vingt cinquième jour d'août prochain à la maison d'Ecole ou à l'Hôtel Alcock, à High Bluff, dans le dit District Electoral, à deux heures de l'apres-midi

Et il est de plus ordonné que cet ordre sera publié deux fois, en anglais et en français, par le Greffier de la Cour des Elections, dans un journal anglais et un journal françois, dans le dit District Electoral de Marquette ou dans le District Electoral le plus rapproché de celui où se publient ces journaux.

Date en Cour ce septième jour de Juillet, A. D. 1874. Par la Cour.

DANIEL CAREY,
Greffier de la Cour des Elections.

St. Boniface, 11 Juillet, 1874.

R. Gerrie.

Marchand de Meubles.

RUE GARRY, Winnipeg

A

l'extremite de la rue N.-Dame

A été nommé Agent pour la Compagnie du Chemin de Fer du Wisconsin-Ouest.

M. GERRIE vendra des billets de première classe de

Manitoba à Montréal.

AU BAS PRIX DE

$51–25 CENTS.

On pourra s'adresser à lui pour tout ce qui concerne la Compagnie.

R. GERRIE.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Dans la Cour des Elections.

ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Dans la Petition pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningham, est Repondant.

AVIS est par le present donné que le Repondant ci-dessus nommé, étant mort, le ou vers le sixième jour de Juillet, mil huit cent soixante-quatorze, il est ordonné par la Cour, en son nom, qu'aucune personne ou personnes, pouvant avoir ete Requerant ou Requérants au sujet de la dite Contestation d'Election, pourra ou pourront, dans l'espace d'un mois à partir du septième jour de Juillet A.D., 1874, ou dans l'espace de tel temps posterieur que la Cour ou un Juge pourront determiner, s'adresser à la Cour ou à un Juge d'icelle, pour être substituée ou substituées, dans le but de répondre à la requête du dit Requerant, et être en tous points concernant la dite requête, subrogée ou subrogées au dit Requerant maintenant decede.

Daté ce huitième jour de Juillet, A.D. 1874.

JOSEPH RYAN,
Requerant.

St. Boniface, 25 Juillet 1874. 1m

On demande

DEUX OUVRIERS

Typographe.

Sachant l'anglais et francais,

S'adresser à

N. D. Gagnier,

Editeur Propriétaire du Métis.

Hotel du Gouvernement.

OTTAWA.

Vendredi, 26 Juin 1874.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'Acte 33 Vict., Chap. 3, Section 29, intitule : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, Chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la Province de Manitoba," il est present que "les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le Gouverneur-Général en Conseil declarées applicables à la Province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence."

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre du Revenu de l'Intérieur et en vertu de l'autorite sus-mentionnée, il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général l'ordonner, et il est, par le présent, ordonné que toutes les lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur et toutes les lois relatives à la perception et à l'administration de ce revenu, s'appliqueront dans la Province de Manitoba, à partir du premier jour de Juillet, 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Cons il Privé.

St. Boniface, 1er Aout 1874. 3t

GOVERNMENT HOUSE.

OTTAWA.

Friday, 26 day of June 1874.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by the Act 33 Victoria, Chapter 3, Section 29, intituled "An "Act to amend and continue the Act 32 "and 33 Victoria, Chapter 3, and to esta-"blish and provide for the Government of "the Province of Manitoba." It is provided that "such provisions of the laws of Canada respecting the Inland Revenue, including those fixing the amount of duties, as may be from time to time declared by the Governor General in Council applicable to the said Province, shall apply thereto, and be in force therein accordingly."

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honorable the Minister of Inland Revenue, and under the authority aforesaid, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that all the Inland Revenue Laws of Canada, and all Laws respecting the collection and management of Revenue derived thereunder be, and the same are hereby declared to apply to and be in force in the Province of Manitoba from and after the first day of July, 1874.

W. A. HIMSWORTH,
Clerk, P. C. Council.
Canada

St. Boniface, August 1st, 1874. 3

L'AMNISTIE,

Par Mgr. Tache,

Archeveque de Saint Boniface.

(Suite.)

Naturellement, vous devrez consulter le Gouverneur McTavish et vous vous efforcerez de préparer, conjointement avec M. McDougall et les autorités de la Baie d'Hudson, un plan commun pour amener la pacification du pays.

Comme les renseignements qui parviennent ici sont nécessairement imparfaits et que les circonstances changent continuellement à la Rivière Rouge, il n'est pas jugé convenable de vous embarrasser d'instructions plus précises.

Vous agirez donc au meilleur de votre jugement.

Donc l'Hon. Donald A. Smith, "Commissaire Spécial," devait, aussi lui, adopter les mesures propres à effectuer le transfert paisible du pays, préparer un plan pour amener la *pacification* du pays, et, en définitive, agir *au meilleur de son jugement* parceque les circonstances changent continuellement à la Rivière Rouge, et parcequ'il n'était pas jugé convenable de l'embarrasser d'instructions plus précises.

En nous remettant tous ces documents, et nous priant de coopérer avec Messieurs Thibault, Smith et de Salaberry, c'était assez dire que les promesses qui nous avait été faites ne seraient pas deranger par une situation que ces trois Messieurs auraient acceptée, ou que les circonstances leur auraient imposée comme la moins dangereuse. Puis, pourquoi nous remettre la dépêche du 24 decembre, blâmant sévèrement la conduite tenue par les employés du Gouvernement Canadien, au commencement du même mois, si ce n'est pour convaincre le peuple de la Rivière Rouge qu'on ne voulait pas le reduire par la force, mais bien lui demander un assentiment qu'on savait n'être possible qu'avec l'assurance de l'Amnistie.

Nous recommandons à la plus sérieuse attention du lecteur la lettre suivante, qui fut adressée et remise par l'Hon. Ministre de la Justice, Sir John A. MacDonald.

"Privée"

Département de la Justice.

Ottawa, 16 février, 1870.

Mon cher Seigneur,

Avant votre depart d'Ottawa pour votre mission de paix, je crois à propos de mettre par écrit la substance de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin. Je marque cette lettre "privée" afin qu'elle ne puisse pas devenir un document public que le Parlement pourrait réclamer prématurément ; mais vous êtes tout-à-fait libre de vous en servir de telle manière que vous croirez plus avantageuse

J'espère qu'avant votre arrivée à Fort Garry, les insurgés, après les explications données par MM. Thibault, de Salaberry et Smith, auront mis bas les armes et permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques.

En ce cas, par l'Acte du Parlement Impérial passé pendant la dernière session, tous les fonctionnaires publics demeureront encore au pouvoir et le conseil d'Assiniboia sera rétabli dans sa position première.

Serez vous assez bon pour donner d'amples explications au Conseil de la part du gouvernement canadien, quant aux sentiments qui animent non seulement le gouverneur-général, mais aussi le gouvernement entier relativement à leur façon d'agir envers le Nord Ouest.

Nous vous avons pleinement expliqué et nous désirons que vous assuriez le conseil, comme étant autorisé à cet effet, que c'est l'intention du Canada d'accorder au peuple du Nord-Ouest les mêmes institutions libres dont ils jouissent eux mêmes. Si ces malheureux évènement n'avaient pas eu lieu, le gouvernement canadien aurait espéré bien avant ce jour, recevoir un rapport du Conseil, par l'intermédiaire de M. McDougall, quant aux meilleurs moyens de hâter l'organisation du gouvernement avec des institutions représentatives.

J'espère qu'il pourra de suite s'occuper de ce sujet, le considérer et faire rapport, sans délai, sur la politique générale qui devrait être immédiatement adoptée.

Il est clair que le mode le moins dispendieux pour l'administration des affaires devra être adopté d'abord. Comme les dépenses préliminaires d'organiser le gouvernement, après l'union avec le Canada, doivent au commencement être defrayées par le Trésor canadien, il y aura une objection naturelle dans le Parlement Canadien à une grande dépense.

Comme il serait imprudent d'exposer le gouvernement du Territoire à un renouvellement de l'humiliation déjà subie par le gouverneur, M. McTavish, vous pouvez l'informer que s'il organise une police locale de 25 hommes, ou plus, si c'est absolument nécessaire, que la dépense sera payée par le gouvernement canadien.

Vous serez assez bon pour essayer de découvrir Monkman, la personne à laquelle, par le Col. Dennis, M. McDougall a donné des instructions pour communiquer avec les sauvages Sauteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et de ne pas agir d'après son contenu. Le gouvernement canadien verra à ce qu'il reçoive une compensation pour toute dépense qu'il aura déjà encourue.

Dans le cas où une délégation serait nommée pour venir à Ottawa, vous pourrez assurer les délégués qu'ils seront bien reçus, que leurs suggestions seront pleinement considérées. Leurs dépenses d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa seront defrayées par nous.

Vous êtes autorisé à dire que les deux années pendant lesquelles le

tarif actuel ne doit pas subir de changement, commenceront au 1er janvier 1871, au lieu de janvier dernier, comme il avait été d'abord proposé.

Si la question s'élevait relativement à la consommation des magasins ou effets appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la Compagnie est rétabli, non seulement une amnistie générale sera accordée, et que dans le cas où la Compagnie réclamerait le paiement de ses magasins, le gouvernement canadien s'interposera entre les insurgés et tout dommage. (Will stand between insurgents and all harm.)

Vous souhaitant un voyage prospère et d'heureux résultats.

Je veux demeurer avec grand respect,

Votre très fidèle servt.

JOHN A. MACDONALD.

Le Très Révérend,
EVEQUE DE ST. BONIFACE.
Fort Garry.

(*A continuer*)

LE METIS.

Samedi, 1er Aout 1874.

Responsabilite Ministerielle.

Nous avons déjà dit ce que nous pensions du vote de non confiance qui a mis fin au ministère dont Clarke était malheureusement le mauvais génie. Dirigée spécialement contre cet homme, ce vote a encore eu pour immense résultat de permettre au Lieut.-Gouverneur d'inaugurer le gouvernement responsable tel que pratiqué en Angleterre et dans les anciennes provinces du Canada.

En plus d'une circonstance dans le cours des trois dernières années, le *Métis* s'est attaqué énergiquement à cet homme et à la formation du même cabinet. Maintes fois notre journal a déploré l'existence d'un système qui mettait aux prises devant le public, ministres et organes ministériels. C'était un scandale et une cause féconde de désorganisation dans une jeune province où le gouvernement avait la magnifique tâche d'édifier et de consolider.

Tel ou tel membre du cabinet dût sauvegarder à plus d'une reprise sa propre réputation contre certaines entreprises du gouvernement dont il fesait partie. L'écho des profondes dissensions intestines du ministère se fit ainsi jour à l'extérieur, et ce qui étonne aujourd'hui, c'est qu'avec un régime aussi personnel, aussi irresponsable, aussi anti-constitutionnel, le mal, quoique grand, n'ait pas été plus radical, plus universel.

Nos lecteurs se souviennent que l'été dernier, l'Hon. M. Royal offrit au parti dont il était le chef en Chambre de résigner son portefeuille, afin de ne pas paraitre accepter une responsabilité de plus en plus odieuse. Ses amis refusèrent parcequ'il était évident que la sortie du Secrétaire Provincial n'entrainerait aucun changement dans le système lui-même. Il était dès lors des plus dangereux de permettre à l'influence dominante dans le cabinet de disposer presque d'un portefeuille et de se fortifier d'un satellite soumis. Le *Métis* dans le temps fit connaitre ce qui s'était passé.

En quoi donc consistait cette responsabilité désolante et funeste qui a mis la province à deux doigts de la guerre civile et de la banqueroute ?

Ici nous empruntons les faits au discours prononcé par le ci-devant Secrétaire Provincial dans la séance du 14 juillet courant:

Lorsque M. Archibald arriva au mois de septembre 1870 pour prendre les rênes de l'administration de la nouvelle province, il se trouva jeté au milieu des plus grands embarras. Une agitation sourde régnait dans le pays. Une moitié de la population était insultée tous les jours par une soldatesque fanatisée ; l'amnistie promise ne venait pas ; le doute, un doute épouvantable, commençait à s'emparer des esprits. On se ralliait au nouveau régime à contre cœur et presque à reculons. Comment former dans ces deux groupes français et anglais profondément divisés une administration, un gouvernement constitutionnel ?

M. Archibald était peut être le seul homme d'état capable de faire face à d'aussi sérieuses difficultés. Il passa par dessus la règle fondamentale du régime qu'il avait à inaugurer ; en vertu de l'axiôme—*salus populi suprêma lex* ; il fut lui-même son Premier Ministre. On le vit alors appeler pour le seconder, non pas les chefs reconnus de chaque section de la population, mais des hommes qui, pris individuellement, représentaient chacun une grande influence. Dans son esprit, l'action séparée de ses ministres, chacun dans sa sphère, devait donner un résultat général d'apaisement et de conciliation. Une entente préalable, sur un programme politique entre les ministres eut été chimérique : on marchait encore sur les cendres d'un volcan mal éteint. M. Archibald se chargea d'harmoniser peu à peu ces divers éléments à force de prudence, de promesses, d'habileté et de conciliation. Il y réussit. Il fut tour à tour et souvent en même temps Procureur Général, Trésorier, Ministre des Travaux Publics et Secrétaire Provincial ; il employait trois ou quatre secrétaires, accablait le gouvernement d'Ottawa de dépêches et de mémoires, concluait des traités extravagants avec les sauvages, recevait députations sur députations, les unes demandant l'amnistie, les autres la tête de Riel, trouvant encore le moyen de répondre à tout, d'aller un peu partout, de voir un peu tout le monde, et d'organiser les divers départements de l'administration. Telle fut l'activité dévorante, tel fut le rare talent d'administrateur déployés par le regretté M. Archibald.

Deux changements eurent lieu dans son cabinet, l'un en décembre 1871, pour donner un représentant à l'élément métis anglais, le second en mars 1872, occasionné par la nomination de l'Hon M. Girard au poste de sénateur. Les successeurs de MM. Boyd et Girard furent appelés directement par M. Archibald lui-même, et l'entente qu'il y eut se fit entre chacun des nouveaux ministres et le Lieut. Gouverneur lui-même. Le système se continuait.

Dans l'automne de 1872, M. Archibald fut indignement sacrifié au fanatisme du *Globe*, et l'Hon. M. Morris envoyé ici comme Juge-en-Chef lui succéda comme Administrateur, puis bientôt comme Lieutenant Gouverneur. M. Morris pouvait ou continuer le système ou le modifier, ou même revenir au principe du gouvernement responsable. Son Excellence ne crut pas devoir le faire.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que d'après les réponses publiques ou privées qu'il donna aux adresses lui aux plaintes qui lui furent adressées, M. Morris se retrancha dans l'irresponsabilité de sa charge, et ne cessa d'indiquer ses ministres comme les seuls possédant l'initiative, et la responsabilité. La maxime était juste.

Dès ce moment, il fut facile de prévoir ce qui allait arriver. N'ayant plus personne à sa tête, pour le diriger et le contrôler, le Cabinet devait, en peu de temps, prendre le caractère d'un simple Comité de la Chambre où les ambitions personnelles, les dissidences et la guerre même ne tardèrent pas à se déclarer, si on en juge par les échos du dehors. Sous M. Archibald, pareille chose était impossible, car cet homme énergique acceptait franchement la responsabilité épineuse de premier ministre de son propre Cabinet, et il agissait comme tel. Sous M. Morris, le premier ministre disparut, et il ne resta plus que l'image froide et impassible de l'autorité royale, le Lieutenant Gouverneur.

Parfaitement indépendants les uns des autres dans l'administration de leurs départements respectifs, les ministres agirent chacun à sa guise. Le Trésorier avait pris dès le principe pour règle de payer tout compte approuvé par un chef de département. Joignez à cela que la Chambre était neuve, qu'il n'y avait aucun contrôle sur les dépenses, pas de bureau d'audition, etc, et l'on se fera une idée de la facilité inouïe avec laquelle la malhonnêteté ou l'incurie devaient avoir beau jeu du trésor provincial et manipuler les divers services publics, police, etc.

Cela n'aurait pas duré deux semaines en Canada ; cela dura deux ans à Manitoba.

Nous avons donc raison d'écrire que le plus grand résultat amené par le vote de la Chambre fut de donner les moyens à Son Excellence d'inaugurer le gouvernement responsable, avec premier ministre en tête et hiérarchie complète dans l'administration. Nous ne verrons plus les ministres avoir chacun son organe, ni les journaux ministériels se faire la guerre entr'eux ou la faire à tel ou tel collègue de leur patron. Nous ne verrons plus le patronage dispensé par un ministre parmi les ennemis politiques de tel autre ministre son collègue, nous ne verrons plus ces dépenses inqualifiables, folles, faites au hasard sans nécessité ni profit. Tous les ministres seront ou devront être unis dans un même programme de mesures, et un Cabinet pourra dorénavant jeter les bases d'une politique d'avenir et d'ensemble.

Non pas que le régime nouveau fasse revenir l'âge d'or parmi nous : non, pas d'illusions. Mais c'est un immense pas de fait, et les changements qui en sont résultés nous permettent enfin de respirer plus librement et de mieux calculer nos forces et notre avenir.

Rectification.

Nos confrères du *Bien Public* ont été mal renseignés en imprimant que l'amendement ridicule et absurde fait par le ci-devant Procureur Général Clarke à la proposition de non confiance avait été secondé par l'Hon. M. Royal. Tel n'est pas le cas. Le secondeur a été, croyons-nous, un simple député. M. Clarke, agissant seul et sans consultation préalable avec ses collègues, a dû chercher un secondeur de complaisance.

Les Jures.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que parmi les sages mesures passées durant la dernière session, il s'en trouve une préparée par M. le Procureur Général Dubuc qui élève d'une piastre à deux piastres par jour l'indemnité des Petits et Grands Jurés.

Bulletin Parlementaire.

Nous commençons aujourd'hui la publication des procédés de la Chambre d'Assemblée durant la dernière session. Pour tenir nos lecteurs au courant des faits et gestes de nos législateurs, il nous avait fallu supprimer alors le rapport circonstancié de toutes les discussions. On aimera, sans doute a connaître les détails des événements qui ont précédé l'inauguration du nouveau régime constitutionnel et le rôle joué par nos hommes politiques. Du reste, ces documents devront servir a l'histoire et à ce titre seul, ils seraient précieux.

Jeudi, 2 Juillet, 1874

L'Orateur prend son siége à 3 hrs. p.m.

A l'ouverture des procédés, M. R. A. Davis, député de Winnipeg, est assermenté.

PÉTITIONS.

De l'Evêque de la Terre de Rupert, demandant l'incorporation du Comité des Finances de la Société des Missionnaires de l'Eglise :

Aussi, du Doyen et du Chapitre de la Cathédrale de St. Jean, demandant un acte d'incorporation.

POLITIQUE MINISTÉRIELLE.

L'Hon. Proc. Général Clarke, expose alors la politique ministérielle et énumère les mesures que le gouvernement devait soumettre aux Chambres.

L'Hon. M. Royal, prend ensuite la parole en français, et initie la Chambre à tous les détails du plan de législation tracé par le cabinet. Au nombre des projets de loi les plus importants, qui seront discutés, figure, dit-il, au premier rang, celui qui modifie la représentation. Le bill, adopté, durant la dernière session, était impraticable, comme je l'avais prévu et annoncé, et le Lt. Gouverneur le sanctionna avec l'entente, au préalable, qu'il serait préparé une autre mesure plus efficace, plus raisonnable et plus juste. Cette mesure, le cabinet l'a rendue aussi parfaite que possible, et elle devra concilier les exigences des divers groupes de la population. Comme corollaire de la loi relative au remaniement des colléges électoraux, je signalerai maintenant le bill qui devra régir l'inscription des électeurs. Jusqu'ici, le shérif dans chaque comté, était chargé de surveiller la confection des listes des votants : à l'avenir, c'est le régistrateur qui en aura le contrôle : Par sa position, cet officier est mieux renseigné que le shérif, sur les mutations, les transferts de propriétés, et autres points essentiels, et, conséquemment, il sera en mesure, de donner aux listes plus d'exactitude et de précision.

Le projet de loi qui assurera la réorganisation de la Trésorerie est aussi de la plus haute importance pour cette province. Il institue le système de l'audition des comptes, et interdit toute dépense des deniers publics qui ne sera pas approuvée, au préalable, par la Chambre d'Assemblée. On comprend la portée de cette mesure qui aurait dû être adoptée dès 1871. Mais la province est jeune, et il lui faut bien faire quelques sacrifices, pour acquérir de l'expérience.

Le gouvernement a également voulu rendre plus satisfaisante, plus économique et plus expéditive, l'administration de la justice. Ainsi, la Cour du Banc de la Reine pourra dorénavant siéger aussi longtemps qu'elle n'aura pas prononcé sur tous les litiges, au lieu de n'avoir comme par le passé, qu'une période de temps limitée pour l'audition des causes.

Souvent, nous avons entendu dire que nos institutions politiques étaient trop dispendieuses et qu'il suffirait d'une seule branche de la Législature pour la direction de notre province. Et bien, nous voulons aujourd'hui supprimer un rouage de l'administration, le Conseil Législatif, dont le maintien exige de lourdes dépenses, sans offrir, en retour, des avantages équivalents. Nous comprenons que, dans les pays populeux, en proie aux tiraillements des partis ou des passions populaires, l'existence de ce Corps soit nécessaire pour prévenir les abus d'une législation hative ou imprudente. Mais ici, rien ne fait prévoir ces dangereux écarts de législation, et l'exemple d'Ontario, qui sait bien se passer d'un Conseil Législatif, nous engage a entrer dans cette voie, qui est pour nous, surtout, celle de l'économie.

La Chambre aura, enfin a discuter d'autres mesures concernant l'enrégistrement des sociétés étrangères et canadiennes de commerce. Il s'agit de forcer ces maisons d'affaires à renseigner le public sur leur responsabilité ou celle de leurs agents, et de les empêcher ainsi de se soustraire aux atteintes de nos tribunaux.

Après le discours de l'Hon. M. Royal, plusieurs bills sont introduits, et subissent leur première lecture.

La seconde lecture du bill électoral, est fixée a mardi prochain, puis la Chambre s'ajourne jusqu'à 3 hrs. p.m. demain.

Vendredi, 3 Juillet, 1874.

L'Orateur prend son siége a 3 hrs. p.m.

PÉTITION.

De la Compagnie du Chemin de Fer du Sud de Manitoba, demandant un acte d'incorporation.

VOTE DE NON-CONFIANCE.

M. Hay demande a l'Orateur de suspendre les règles de la Chambre pour introduire une motion.

L'Hon. Proc. Général Clarke, désire être renseigné sur la nature de la motion avant de concéder a M. Hay le privilége qu'il sollicite.

M. Hay déclare alors qu'il allait proposer un vote de non-confiance dans le ministère actuel.

L'Hon. Proc. Gén. M. Clarke s'y oppose pour deux raisons. En premier lieu, parcequ'une telle conduite n'a pas d'exemple, dit-il, dans la pratique parlementaire anglaise, et ensuite, parceque la motion n'a pas été faite d'une façon ouverte, franche et honnête.

M. Hay propose alors, secondé par l'Hon. M. Dubuc que la Chambre n'a pas confiance dans le gouvernement actuel.

L'Hon. Proc-Gén. M. Clarke proteste bruyamment contre cette motion. Depuis près de quatre ans, dit-il, le gouvernement a eu l'appui de la Chambre et ce n'est qu'au dernier moment que l'on organise dans une salle d'auberge une misérable coalition pour nous renverser. Et bien, suppose-t-on, alors, que le cabinet résignera si cette motion est adoptée. Pas du tout. Il complètera la législation, puis prendra finalement les moyens constitutionnels de savoir s'il a cessé, oui ou non, de posséder la confiance du pays. Les procédés de M. Hay et de M. Dubuc sont tout à fait irréguliers et dénotent l'ignorance des lois parlementaires et constitutionnelles. Que les membres de l'opposition aient assez de courage pour formuler leurs plaintes distinctement, qu'il nous aident à passer les mesures les plus importantes—il le faut bien, du reste, puisque le gouvernement ne résignera pas à la fin d'un Parlement—et nous les rencontrerons plus tard, face à face, et sans crainte devant les électeurs.

Le discours de M. Clarke était parsemé d'épithètes les plus injurieuses à l'adresse de certains membres de l'opposition, de MM. Hay, Dubuc, Davis, Spence entr'autres.

M. Hay dit qu'il méprisait trop les insultes de M. Clarke, pour lui faire l'honneur d'une réponse. Tout le monde sait ce que valent les paroles de cet homme : le froid mépris en fera justice.

L'Hon. M. Dubuc déclare également n'être pas surpris des brutalités et des insolences de language de M. Clarke à son adresse. Car les personnages les plus respectables, les mieux posés, n'ont pas échappé à ces débordements de paroles grossières. C'est une manie chez M.

Clarke de chercher à salir les caractères et les réputations; mais je suis heureusement hors de son atteinte. On nous demande de formuler nos griefs, des explications Mais la motion n'est-elle pas assez éloquente? N'enveloppe-t-elle pas dans un blâme commun la politique générale de l'administration, ne la répudie-t-elle pas au nom du pays? Que veut de plus M. Clarke? Ne sent-il pas que c'est le peuple, par ses représentants qui le déclare indigne d'une confiance dont il a si odieusement abusé.

M. Lemay accuse le gouvernement d'avoir mal administré les affaires durant quatre ans, et dépensé les deniers publics sans en rendre compte.

MM. McTavish et Davis se prononcent en faveur de la motion de M. Hay.

L'Hon. M. Norquay fait un étalage des excellentes mesures du gouvernement pour prouver qu'il est encore digne de gouverner le pays.

L'Hon. Proc. Général M. Clarke, pérore de nouveau et se livre à des attaques personnelles contre certains membres de l'opposition. Puis, après avoir vainement demandé un ajournement de la séance, jusqu'à 7.30 p. m., il propose. l'amendement suivant:

"Le gouvernement de ce pays "ayant eu l'appui de la Chambre "durant les quatres dernières an-"nées, a raison d'être surpris de "pareils procédés complètement in-"attendus; et l'esprit de justice et "la pratique anglaise devraient faire "comprendre à l'opposition que sa "conduite est sans exemple et con-"traire aux lois parlementaires."

L'amendement de M. Clarke est mis aux voix et perdu sur la division suivante.

Pour: MM. Bunn, Boyd, Clarke, Cunningham Howard, Norquay et Royal—7

Contre: MM. F. Bird, Burke, Beauchemin, Davis, Dubuc, Delorme, Girard, Hay, Lemay, A. McKay, McTavish, Sutherland, Schmidt, Klyne Spence, —15.

Le seul député absent était M. Breland.

La motion de non confiance est alors adoptée sur la même division, c'est à dire que ceux qui votèrent contre l'amendement se prononcèrent pour la motion, et "vice versa."

La Chambre s'ajourne alors jusqu'à lundi prochain à 3. hrs. p m.

ŒUVRE DE LA CATHÉDRALE DE ST. BONIFACE.

Nous nous faisons un devoir de commencer à publier aujourd'hui la liste des personnes qui ont bien voulu contribuer à l'achèvement de la cathédrale. Nous ne mentionnerons aujourd'hui que les contributions de l'année 1872; nous donnerons dans notre prochain numéro celles de 1873, et ensuite celles de 1874. Nous espérons que les fidèles de l'archidiocèse en général et ceux de St. Boniface en particulier se feront un honneur comme un devoir de contribuer chacun selon son pouvoir, à l'achèvement de cette belle église métropolitaine qui est sans contredit le plus beau monument de tout le Nord Ouest.

Capt. Gagné	$ 10 00
Monsieur Ls. Gatineau	5 00
" Leclerc	1 00
" Félix Trudel	5 00
" James Austin	50 00
Les Congréganistes de St. Boniface	20 00
Mons. Andrew McDermot	12 50
" A. Gaudry, Jur.	2 00
Sa Grâce Mgr. Taché	520 00
Mme. J. McKay	15 00
" J. McTavish	15 00
" W Macauley	10 00
" A. A. C. LaRivière	10 00
" W. Radiger	10 00
" R. Bentley	10 00
" J. Dubuc	6 00
" Gingras	5 00
" Bannatyne	5 00
" Balsillie	5 00
" O'Donnell	5 00
" Levêque	5 00
" Clarke	4 00
" Aymond	2 00
Dlle. McDermot	10 00
Les Sœurs de la Charité	10 00
Monsieur H. LeBer	1 00
" Jarvis	20 00
Un inconnu	2 10
Quêtes à la Cathédrale	204 40
Total	$980 00

PROCLAMATION

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

PROCLAMATION.

SALUT.

H. BERNARD, Député Ministre de la Justice, Canada. } CONSIDERANT que l'importation ou la fabrication, dans les Territoires du Nord-Ouest, de spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et boissons enivrantes de toute espèce, est absolument interdite par la loi; et considérant qu'il nous a été représenté qu'en violation de la loi et au grand détriment de nos bien-aimés sujets dans les dits territoires, et plus particulièrement de nos sujets Sauvages, et au détriment du commerce, des spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et des boissons enivrantes ont été et sont encore introduits dans les dits territoires; et considérant que Nous avons cru à propos d'attirer l'attention de tous Nos dits sujets et de tels autres qui pourront venir dans les dits territoires, sur les dites dispositions de la loi à cet égard:

SACHEZ DONC MAINTENANT que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, Nous proclamons et promulguons par Notre présente proclamation, dans l'intérêt et pour l'information de toutes les parties intéressées, les extraits suivants des lois du Parlement du Canada actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, savoir:

D'un Acte passé en la 37e année de notre règne intitulé:—

"Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des devoirs de douanes dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans Territoires du Nord-Ouest."

Section 2, paragraphe 2. "Il est par le présent interdit d'importer dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées et composées, et des boissons enivrantes de toute espèce; et nuls spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées ou boissons enivrantes d'aucune espèce ne seront fabriqués ou faits dans les dits territoires du Nord-Ouest, ni apportés d'aucune province du Canada dans ces territoires, sauf sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit; et si des spiritueux, ou des alcools, liqueurs spiritueuses vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou des boissons enivrantes quelconques, sont importés, fabriqués, faits ou apportés dans ces territoires, en contravention au présent acte, ils seront absolument confisqués et pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils soient trouvés; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à leur égard, ordonner que les dits spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes, ainsi saisis, soient immédiatement détruits, ou, s'ils n'ont pas été saisis, alors sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation, et s'ils sont trouvés, il pourra les faire détruire sur le champ.

"3. Toute personne en la possession ou au domicile de laquelle des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune sorte, seront ou auront été trouvés, sera passible d'une amende de *cinquante à deux cents piastres*, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

"4. Toute amende encourue en vertu du présent acte sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge qui aura prononcé la sentence pourra, à sa discrétion, la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais dans toute prison commune ou maison de correction, ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés plus tôt.

"5. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée par défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte."

D'un acte passé dans la 37e année de Notre Règne, intitulé:

"Acte pour amender l'Acte concernant l'administration de la justice, et l'établissement d'un Corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

Section 13. Il sera du devoir du Corps de Police sujet aux ordres du Commissaire:

Paragraphe "4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtiment, ou lieu ou enclos mais aucun constable ou sous-constable ne devra ainsi entrer dans aucune hutte, tente, wigwam, ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier muni par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il a reçus; et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir au passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charette, traîneau ou autre voiture ou véhicule de toutes sortes, de les fouiller et valer et d'y faire des recherches en tous sens pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des liqueurs fermentées ou composées et des boissons enivrantes de quelque espèce que ce soit, dans aucun baril, barillet, caisse, boîte, ballot ou autre vaisseau d'aucune espèce quelconque, qui pourraient s'y trouver, et dans le cas qu'aucun tel baril, barillet, caisse, boîte, ballot ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les saisir et détenir complètement, et de vider en même temps, de répandre, de jeter et de détruire immédiatement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes.

"5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges qui sont ou peuvent être [illegible] par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés, et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte."

De l'acte passé en la trente-septième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages, et pour étendre certaines lois concernant les affaires relatives aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Section 1, paragraphe 1. "Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en procurera ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, en ouvrira ou tendra, ou fera souvenir tenir sur des terres réservées aux Sauvages aucune auberge maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement d'une période n'excédant pas deux ans, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté pour former partie du fond au crédit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard desquels l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chacun de ces offenses. L'amende sera également partagée et appliquée telle que plus haut indiqué, et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura eu lieu, pour une période n'excédant pas douze mois ou jusqu'à paiement de l'amende; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou par un ministre licencié.

"2. Le baril, barillet, caisse, boîte, ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui qui a rapport aura été saisi sous l'acte de tel approvisionnement comme susdit, et le cas du quel il pourrait contenir, et tel baril, barillet, caisse, boîte, ou autre vaisseau [illegible] comme susdit, peut être confisqué, et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur l'autre terre réservée pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, pourra être saisie par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera [illegible], et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix [illegible] sur le témoignage d'un témoin digne de foi qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur confisquée et la faire détruire sur le champ, et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

"3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employée pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

"4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit retenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre; et lorsque son ivresse aura disparu, tel sauvage sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante et si c'est de quelque autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

"5. Les mots "liqueurs enivrantes," signifient et comprendront tout spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune espèce quelconque.

"6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalidée par défaut de forme si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

Section "3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout sauvage ou aborigène de naissance, ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ne croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment, dans la forme ordinaire, à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat, stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

"4. Pourvu que, dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière d'intérêt menant à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information donnée par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin, et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète s'il en est, et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, en personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

"5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtiment s'il ne dit pas, comme il dit, la vérité.

"6. La déclaration ou l'interrogatoire ainsi fait, entendu et vérifié en la manière susdite de tout Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve, lors du procès ou des poursuites criminelles, lorsque dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveu d'une personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

"7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite ou entendue par quelque personne, comme susdit, aura la même valeur ou effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure."

Et d'un Acte passé en la 31e année de Notre Règne, intitulé, "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance."

Section "14. Les présents faits aux Sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordées aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade Sauvage, ou d'un Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit, ni ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade à une personne ou personnes autres qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et telle vente, troc, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages; et toute personne qui achètera ou autrement acquerra de présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

TEMOIN Notre Très-fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Frederic Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITÉ D'OTTAWA, ce TRENTIÈME jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874. 6

VENTE SANS RESERVE

au Magasin de

A. CHARTRAND,

avant son départ pour la

SASKATCHEWAN.

A. CHARTRAND, vendra un assortiment complet de

Marchandises Sèches, Etc., Etc.,

—TEL QUE—

SOIE DE COULEURS,	MERINOS,
DRAPS,	TWEED,
HABITS FAITS,	WINSEY,
FLANELLES,	COTON,
ALPACA,	SHAWLS,
COUVERTES,	CORPS,
CALEÇONS,	COUTIL,
CEINTURES,	CHEMISES,
ETC., ETC.,	ETC.

AU PRIX COUTANT.

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

A. CHARTRAND.

Winnipeg, 25 Juillet 1874.

G. DESAUTELS.

vient d'ouvrir un

ETAL DE BOUCHERIE,

en face de la Traverse, où il tiendra toutes espèces de viandes, telle que

PORC FRAIS ET SALÉ,
BŒUF,
MOUTON,
VIANDE FUMEE,
VEAU, ETC., ETC.

M Desautels sollicite le patronage du public en général,

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

G. DESAUTELS,
Boucher.

St Boniface, 25 Juillet 1874.

Enseigne du Pavillon Blanc,

GRANDE RUE, WINNIPEG.

En face de M. Rocan.

P. H. CHABOT & FRERE,

MARCHANDS TAILLEURS,

AU

Grand entrepôt d'objets de nouveauté et de mercerie.

Leurs tablettes sont remplies de marchandises nouvelles et de choix, achetées sur les meilleurs marchés ; elles consistent en draps fins, étoffes françaises, canadiennes, anglaises et écossaises.

—AUSSI—

un fonds choisi de Hardes faites et Fournitures d'habits d'hommes, Bas de soie, objets de toilette, Indiennes, Cotons, Bonneterie, Camisoles, Caleçons, Couvertures de lit et Peaux de buffle, assortiment varié.

Le Departement du Tailleur est au complet. Hardes faites sur commande, dans le meilleur goût, d'après les dernières modes et d'une coupe irréprochable.

DE PLUS

On achetera les peaux de Buffle et on paiera le plus haut prix, soit en échange ou pour argent comptant.

Une visite est respectueusement sollicitée avant d'aller acheter ailleurs.

Venez et nous sommes sûr que vous vous en retournerez satisfaits des achats que vous aurez faits. Nous profitons aussi de cette occasion pour remercier nos amis et le public en général pour l'encouragement libéral que nous avons reçu, et nous sollicitons de nouveau votre patronage et tout l'encouragement possible.

Si vous avez besoin d'un habillement pour le printemps et l'ete, venez visiter nos Draps, Casimirs, Tweeds, Etoffes, etc., etc., reçus dernièrement et dans les derniers goûts.

P. H. CHABOT & FRÈRE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

On demande

40 VOITURES,

POUR

Transporter DES Marchandises

AU

Lac Qu'Appelle,

S'adresser à

A. CHARTRAND,

Bâtisse Monchamp, Winnipeg.

St. Boniface, 4 Juillet 1874.

A vendre.

Un magnifique Lot de Terre avec Maison, Cuisine, Hangar et Etable, etc., situé aux Coins des Rues N.-Dame et St. Joseph, St. Boniface. Pour plus amples détails s'adresser à

N. D. GAGNIER,

Propriétaire.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874.

On demande des Soumissions

POUR

Fournir des Provisions

ET DES

Marchandises Seches,

A

L'USAGE DES SAUVAGES,

lesquelles devront être livrées à

WINNIPEG.

ET AUSSI POUR LEUR TRANSPORT AU

Lac Qu'Appelle.

On peut se renseigner sur la quantité nécessaire et la nature de chaque article en s'adressant au Soussigne.

On recevra ces Soumissions jusqu'au premier d'Août.

On peut envoyer des Soumissions distinctes soit pour les Provisions, les Marchandises Sèches, et le Transport, et les adresser à

WILLIAM J. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Betes a Cornes

DEMANDEES!

Le plus haut prix sera

payé comptant par

ROCAN & MORNEAU

pour n'importe quel nombre de

Bêtes à Cornes grasses,

MOUTONS,

VEAUX, Etc,

POUR LA BOUCHERIE.

Leur Boutique dans la Rue principale

MAIN STREET,

vis-à-vis le magasin de quincaillerie de Ashdown, et fournie de

BŒUF, MOUTON, BEURRE,
PORC, ŒUFS, JAMBON,
VIANDES FUMÉES
SAUCISSES, PATATES,
ETC., ETC., ETC.

Amenez vos Betes a Cornes.

ROCAN & MORNEAU.

Winnipeg, 15 Mai, 1874. 6m

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporte leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse de M. McDermott en face de sa residence privée, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inferieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 1er Mai 1874.

KEW STOBART & CIE.,

(Ci-devant J. E. KEW.)

Marchands de Gros en

GENERAL.

28, Rue Fenchurch.

LONDRES, ANGLETERRE.

John Freeman,

Agent à Winnipeg.

Ils ont en mains des équipements pour la traite empaquetés et assortis d'après les meilleures fabriques Anglaises. Ces équipements ont été choisis avec le plus grand soin pour la Traite avec les Sauvages et sont garantis être de la meilleure quaiite et du meilleur modèle.

—AUSSI—

Un Assortiment Complet

D'ETOFFES IMPRIMÉES,
DE COTONNADES,
COUVERTES,
FLANELLES,
"STROUDS,"
VÊTEMENTS,
CHALES,
WINSIES
ARTICLES DE TOILETTE,
TAPIS,
CHAÛSSUREES,
PANTALONS, ETC., ETC.

REAL & IMITATION ASSOMPTION BELTS.

THÉ,
SUCRE,
TABAC,
PETIT PLOMB,
FUSILS,
POUDRE,

CAPES,
COUTEAUX de boucher et autres,
LIMES,
LITERIE,
FAIENCE,

et autres marchandises propres au commerce de la Rivière Rouge.

EN GROS SEULEMENT.

Bureau et Salles d'Echantillons à deux portes au Sud du Palais de Justice.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

Mr. KEW

Informe ses amis et correspondants, à Manitoba qu'il est associé à M. D. M. Stobart et que la maison sera ainsi désignée :

KEW, STOBART & Cie.

On continuera a exécuter des commandes en Angleterre, à vendre des fourrures et à transiger les mêmes affaires que par le passé à Londres et Winnipeg

J. FREEMAN, agent.

Winnipeg, 6 Juin, 1874.

OWEN E. HUGHES & CIE.

(Successeurs de A. G. B. BANNATYNE.)

MARCHANDS DE GROS

et en détail et de

Marchandises Sèches

EN GÉNÉRAL.

VÊTEMENTS,
COUVERTES,
ETOFFES IMPRIMÉES Etc.,
FAIENCE,
VERRERIE, ETC., ETC.
CHAUSSURES ET SOULIERS,

Leurs importations du printemps sont maintenant arrivées et marquées à de prix très-bas.

CONDITIONS LIBERALES POUR LE COMMERCE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

Restaurant St. James.

BATISSE--McDERMOTT.

Grande Rue.—Winnipeg.

F. Pagerie & Cie.,

PROPRIETAIRES.

LES SOUSSIGNES ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont ouvert à l'adresse ci-dessus un **RESTAURANT** de première classe ou l'on pourra trouver à toute heure ce qu'il y a de mieux sur le marche de Winnipeg. La longue expérience de M. Pagerie dans les premières maisons du Canada et des Etats-Unis, les autorise à promettre que leur table ne laissera rien à desirer aux plus fastidieux.

☞ On prendra quelques pensionnaires. Prix modérés.

F. PAGERIE & CIE.

Winnipeg, 27 Juin, 1874.

Ferronneries ! !

SMITH-MUNROE & CIE,

Ont reçu un assortiment considérable de Ferronneries de tout genre, consistant en Ferronneries pour les

CONSTRUCTEURS,

OUTILS DE CAARPENTIERS,
POUDRE ET PLOMB,
FUSILS EN GRANDE VARIÉTÉ,
PEINTURES A L'HUILE,
VERRERIE ET LAMPES,
POELES ET FERBLANTERIE,
FER EN BARRES,
ACIER ET CHARRUES,
WAGONS ET SULKY,
RATEAUX ET FAUCHEUSES,
MOISSONNEUSES,

et tout ce qui concerne le commerce en fer.

Les prix sont très-bas et rappelez-vous l'endroit vis-à-vis le

"QUEEN'S HOTEL."

Smith-Munroe & Cie.

Winnipeg, 4 Juillet, 1874. 3m

IMPORTATION DIRECTE

Venez et visitez le Magasin de

T. J. BOURDEAU

A

St. Boniface.

T. J. BOURDEAU

vient de recevoir et reçoit encore par chaque Bateau un grand Assortiment

DE

Toutes especes de Marchandises

qu'il vend à des prix plus bas que partout ailleurs.—Vous trouverez à son Magasin

Provisions et Epiceries :

Farine, Lard, Viandes, Pain, Beurre, Fromage, Thé, Café, Chocolat, Savon, Chandelle, Sirop, Sucre, Riz, Pommes et Prunes Sèches, Fruits conservés, Sel, Poivre, Clou, etc.,

MARCHANDISES SECHES ET HARDES FAITES :

Draps, Etoffes à Robe et à Habits, Châles, Robes toutes faites, Habits d'Hommes et d'enfants, Pantalons, Vestes, Chemises, Mouchoirs, Ceintures, Chapeaux, Rubans, Jupons, Couvre-pieds, Couvertes, Cotons, Flanelles, Indiennes en grande variété, etc., etc.

Ferronnries et Peintures :

Clous à Planche, à Bardeau, à Cheval et autres, Chandières, Plats, Assiettes en Ferblanc, Serrures, Cadenas, Peintures de toutes couleurs, Vernis, Huiles, Térébenthine, etc.

OBJETS DE CHASSE ET DE PECHE :

Une variété de beaux Fusils à un et deux coups, Plomb, Poudre, Sacs à Plomp et à Poudre, Ficelle à Ligne, Hameçons, etc., etc.

Vaisselles et Verreries :

Plats, Assiettes, Tasses, Soucoupes, Garnitures de Chambres à Coucher, Lampes, Globes, Pots en Pierre et en Cristal, Plateaux en Verre, etc., etc.

Librairies et Papeteries

Livres d'Ecole, de Prières et de Lecture, Encre, Plumes, Papiers de toute espèce, Enveloppes, Images, Statues, etc., etc.

CHAUSSURES

Un grand assortiment de chaussures d'Hommes, de Femmes, de Garçons, de Filles et de petits Enfants.

Marchandises de Fantaisié :

Aussi, une grande variété de Marchandises de Fantaisie, telles que Odeurs, Parfums, Bijouteries, Pendants d'Oreilles, Bagues et Jones, Chaines, Boucles et Ornements, etc.

☞ **Ne manquez pas de venir visiter les Nouvelles Marchandises à Bon Marché, et vous serez satisfaits.**

T. J. BOURDEAU.

St. Boniface, 12 Juin 1874. 3m